



Guide de la responsabilité des sociétés holdings à l'égard de leurs filiales françaises



Copyright © Jakubowicz Mallet-Guy & Associés ('JMGA') 2018

Ce guide a été rédigé sur la base de l'analyse conduite par JMGA. Son contenu, fourni à titre informatif uniquement, ne constitue pas un avis juridique.

JMGA se réserve tous les droits dans ce guide, y compris les droits d'auteur et les droits de propriété intellectuelle. Ce guide peut être redistribué dans sa totalité, sous réserve que le logo JMGA ainsi que la présente note ne soient pas retirés. Ce guide ne peut être ni vendu ni utilisé dans des documents commerciaux sans l'accord préalable de JMGA.



Deux arrêts récents de la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français ont fourni de nouvelles illustrations de la responsabilité de la société holding à l'égard des salariés de sa filiale lorsque le comportement fautif de la première a contribué à la défaillance financière de la seconde.

» Cass. Soc. 24-5-2018, n°16-18.621 et Cass. Soc. 24-5-2018, n°16-22.881

Si ces décisions ne font que confirmer le principe selon lequel la société holding doit, en pareille situation, indemniser les salariés licenciés par la filiale, ces décisions sont l'occasion de revenir sur le régime général de la responsabilité au sein des groupes de sociétés.



Sommaire

Page

1. Le principe : l'absence de responsabilité de la société mère

2.1 Faute commise par la société mère

Faute pénale

6

Faute délictuelle

7

Faute de gestion

8

Faute de gestion (filiale exploitant un site ICPE)

9

Manquement au devoir de vigilance des entreprises donneuses d'ordre

9

2.2 Atteinte à l'autonomie de la filiale

Confusion de patrimoines

13

Immixtion de la société mère dans les affaires de sa filiale

14

Co-emploi

15

Pratiques anti-concurrentielles

16



1. Le principe : l'absence de responsabilité de la société mère

En droit français, le groupe n'a pas de personnalité juridique : il n'est titulaire d'aucun droit ni obligation.

En réalité, le groupe ne représente qu'un ensemble de liens capitalistiques et contractuels existants entre sociétés indépendantes, en vertu desquels l'une d'elles (la société mère ou holding) exerce un contrôle sur les autres (les filiales) et fait prévaloir une certaine unité de direction.

En raison de cette indépendance, le patrimoine de chacune des sociétés formant un groupe est autonome et la responsabilité de la société holding ne peut en principe pas être recherchée en raison d'un préjudice causé par une filiale.



2. Les innombrables exceptions

Les exceptions au principe énoncé ci-dessus s'articulent autour du socle commun de la responsabilité pour faute, une société holding ne pouvant être reconnue responsable des agissements de sa filiale qu'à la condition qu'une faute spécifique de la holding envers la filiale soit démontrée.

Plusieurs disciplines juridiques (droit de la concurrence, droit de l'environnement, etc) ont agrémenté ce socle de leurs logiques propres, s'éloignant de la seule sanction d'une faute commise par la société mère (2.1) pour s'appuyer sur une logique d'atteinte à l'autonomie de la filiale (2.2).



	Page
2.1 Faute commise par la société mère	
Faute pénale	6
Faute délictuelle	7
Faute de gestion	8
Faute de gestion (filiale exploitant un site ICPE)	9
Manquement au devoir de vigilance	9



Faute pénale

Fondement juridique	article L. 241-3, 4° du Code de commerce article L. 242-6, 3° du Code de commerce article 314-1 du Code pénal
Principal critère	atteinte aux intérêts patrimoniaux de la filiale excédant ses possibilités financières ou, à défaut, (i) qui n'est pas rendue nécessaire par la politique élaborée pour l'ensemble du groupe, (ii) qui n'est pas compensée par une contrepartie adaptée au profit de la filiale ou (iii) qui n'est pas accompagnée d'offres de nature à préserver les intérêts des associés minoritaires et des créanciers de la filiale
Sanction principale	amende de 1.875.000 € (2.500.000 € en cas de circonstance aggravante)
Cas dans lesquels la faute pénale a été retenue	<ul style="list-style-type: none"> ✓ avances financières faites par une société au profit de quatre autres sociétés du même groupe en dehors de toute convention préalablement autorisée et en l'absence de contrepartie, engendrant un déséquilibre excessif au regard des possibilités financières de la société prêteuse (Cass. Crim. 10-2-2010, n°09-83.691) ✓ dépenses mises à la charge d'une société du groupe excédant ses possibilités financières et ne pouvant être justifiées par l'intérêt de groupe (Cass. Crim. 16-1-2013, n°11-88.852) ✓ remontée de trésorerie à une société du groupe sans aucune contrepartie pour l'autre société ayant pour effet de sacrifier délibérément cette dernière en la plaçant dans l'impossibilité absolue de désintéresser ses créanciers (Cass. Crim. 1-2-2017, n°15-85.199)
Cas dans lesquels la faute pénale a été écartée	<ul style="list-style-type: none"> ✓ concours financier apporté par les dirigeants d'une société à une autre société du groupe dicté par l'intérêt économique, social ou financier commun, apprécié au regard d'une politique élaborée pour l'ensemble de ce groupe, non démunie de contreparties ou respectueux de l'équilibre entre les engagements respectifs des diverses sociétés concernées, et n'excédant pas les possibilités financières des sociétés qui en supportent la charge (Cass. Crim. 4-2-1985, n°84-91.581) ✓ transfert sans contrepartie du portefeuille de contrats d'une société à société sœur et utilisation par cette dernière du personnel et des moyens de la première dans le cadre d'une réorganisation du groupe répartissant les rôles entre les sociétés concernées (Cass. Crim. 6-4-2016, n°15-80.150)
Jurisprudence de référence	Cass. Crim. 4-2-1985, n°84-91.581, Rozenblum



Faute délictuelle

Fondement juridique	articles 1240 et suivants du Code civil
Principal critère	fait illicite imputable à la société mère ayant agi (ou s'étant abstenue d'agir) volontairement ou par négligence
Sanction principale	réparation du préjudice causé
Cas dans lesquels la faute délictuelle a été retenue	<ul style="list-style-type: none"> ✓ décision de l'associé majoritaire de réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés afin que la règle de l'unanimité soit convertie en une règle de majorité simple, dont résultait la violation par la société d'un engagement contractuel avec un franchiseur (Cass. Com. 18-2-2014, n°12-29.752) ✓ adoption par la société mère de décisions dommageables pour la filiale, qui avaient aggravé la situation économique difficile de celle-ci, ne répondaient à aucune utilité pour elle et n'étaient profitables qu'à la société mère (Cass. Soc. 8-7-2014, n°13-15.845 et 13-15.573) ✓ financement par la filiale, à l'initiative de la société mère, du groupe pour des montants hors de proportion avec ses moyens financiers ; transfert, à titre gratuit, à une autre société du groupe du droit d'exploiter la licence de marque, les redevances dues au titre de ce contrat restant facturées à la filiale ; affectation par la filiale d'un immeuble en garantie d'un financement bancaire destiné exclusivement à une autre société du groupe puis vente de cet immeuble au profit des organismes bancaires ; vente par une autre société du groupe à la filiale d'un stock important de marchandises gagées, la filiale s'étant ensuite vue opposer le droit de rétention du créancier ; facturations établies aux autres sociétés du groupe pour les services rendus par la filiale très partiellement acquittées (Cass. Soc. 24-5-2018, n°16-22.881)
Cas dans lequel la faute délictuelle a été écartée	<ul style="list-style-type: none"> ✓ avance en compte courant de la filiale au profit de la société mère remboursée, facturation de <i>management fees</i> correspondant à de réelles prestations, refus par la société mère de financer un plan de sauvegarde de l'emploi de sa filiale légitimé par la dégradation rapide de la trésorerie cette dernière et les difficultés économiques rencontrées par la société mère (Cass. Soc. 24-5-2018, n°16-18.621)
Jurisprudence de référence	Cass. Com. 18-2-2014, n°12-29.752, Macris ; Cass. Soc. 24-5-2018, n° 16-22.881, Lee Cooper



Faute de gestion

Fondement juridique	article L. 651-2 du Code de commerce
Principal critère	faute de gestion imputable à la société mère (en qualité de dirigeant de droit ou de fait) ayant entraîné une insuffisance d'actif de la filiale placée en liquidation judiciaire
Sanction principale	réparation du préjudice collectif causé du fait de l'insuffisance d'actif de la filiale
Cas dans lesquels la faute de gestion a été retenue	<ul style="list-style-type: none"> ✓ détention indirecte, à près de 100%, par la société mère du capital de la filiale liquidée ; autonomie de la filiale limitée aux actes de gestion de la vie courante ; décision imposée par la société mère à sa filiale de modifier ses comptes, changer sa politique salariale, prélever des excédents de trésorerie au profit d'autres sociétés du groupe en violation de ses statuts et de procéder, contre l'avis initial du dirigeant de droit de la filiale, à sa liquidation amiable ainsi qu'à la fermeture de l'entreprise (Cass. Com. 6-6-2000, n°96-21.134) ✓ décision prise par le mandataire social d'une filiale, salarié de la société mère et mandaté par elle, de poursuivre l'exploitation déficitaire de la filiale et de ne pas déclarer dans le délai légal la cessation des paiements de cette dernière (Cass. Com. 15-6-2011, n°10-17.023)
Cas dans lesquels la faute de gestion a été écartée	<ul style="list-style-type: none"> ✓ fonctions ou services (production, hygiène, sécurité, environnement, ressources humaines, contrôle de gestion et comptabilité) de la filiale relevant directement de la responsabilité du directeur technique de la filiale sous la supervision de la société mère ; contrôle par la société mère de la conformité des investissements de la filiale avec le programme général du groupe et le budget alloué, sans discussion de son opportunité ; mise en place de <i>business units</i> dans un objectif de coordination et de développement des synergies, sans vocation de concentration des pouvoirs entre les mains de la société holding ; décision de la société mère de révoquer le dirigeant de la filiale suite à un désaccord quant à la réorientation de l'activité de cette dernière (Cass. Com. 19-11-2013, n°12-28.367) ✓ contrôle normal, inhérent à l'existence d'un groupe de sociétés, par la société mère des dirigeants de sa filiale, lesquels sont restés maîtres de la gestion de cette dernière dans le cadre de la politique du groupe (Cass. Com. 11-10-2016, n°14-26.901)
Jurisprudence de référence	Cass. Com. 11-10-2016, n°14-26.901, Molex



Faute de gestion (filiale exploitant un site ICPE)

Fondement juridique	article L. 512-17 du Code de l'environnement
Principal critère	existence d'une faute caractérisée commise par la société mère qui a contribué à une insuffisance d'actif de la filiale exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et placée en procédure de liquidation judiciaire
Sanction principale	financement des mesures de remise en état du site en fin d'activité de la filiale
Jurisprudence de référence	cette disposition, introduite par l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, n'a donné lieu à aucune décision judiciaire publiée à ce jour

Manquement au devoir de vigilance

Fondement juridique	article L. 225-102-5 du Code de commerce
Principal critère	manquement par la société employant plus de 5.000 salariés en France ou 10.000 salariés dans le monde (en incluant ses filiales) à son devoir de vigilance en matière d'identification des risques et de prévention des atteintes graves (par la société mère, ses filiales et/ou leurs fournisseurs et sous-traitants en France comme à l'étranger) aux droits humains et aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement
Sanction principale	réparation du préjudice causé
Jurisprudence de référence	cette disposition, introduite par la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 n'a donné lieu à aucune décision judiciaire publiée à ce jour



	Page
2.2 Atteinte à l'autonomie de la filiale	
Confusion de patrimoines	13
Immixtion de la société mère	14
Co-emploi	15
Pratiques anti-concurrentielles	16



Confusion de patrimoines

Fondement juridique	article L. 621-2 alinéa 2 du Code de commerce
Principal critère	existence de relations anormales entre la holding et sa filiale
Sanction principale	extension à la société mère de la procédure collective ouverte à l'encontre de la filiale
Cas dans lesquels la confusion de patrimoines a été retenue	<ul style="list-style-type: none"> ✓ utilisation de salariés d'une société par l'autre société ; salariés travaillant pour l'une ou l'autre société en utilisant indifféremment le matériel appartenant à l'une ou à l'autre ; prise en charge par l'une des sociétés des factures de téléphone portable et de téléphone fixe utilisés par les salariés de l'autre société ; cartes de carburant au nom d'une société bénéficiant à l'autre ; charges des deux entreprises indifféremment réglées par l'une ou par l'autre (Cass. Com. 16-6-2009, n°08-15.883) ✓ signature d'un protocole transactionnel unique par la holding, sa filiale et leur créancier commun par lequel les sociétés s'obligeaient ensemble à exécuter divers engagements interdépendants, la défaillance de l'une emportant déchéance de l'accord à l'égard des autres (Cass. Com. 2-11-2016, n°15-10.727)
Cas dans lesquels la confusion de patrimoines a été écartée	<ul style="list-style-type: none"> ✓ unicité et imbrication d'intérêts résultant de l'interdépendance des engagements financiers entre les sociétés (Cass. Com. 20-10-1992) ✓ prise en charge par l'une des sociétés du déficit de l'autre dans un contexte de communauté d'intérêts, d'objectifs et de moyens (Cass. Com. 20-10-1992) ✓ patrimoine personnel bien identifié ; vie économique autonome et rapports financiers ayant l'apparence de la normalité malgré l'existence de participations croisées, l'identité de dirigeant, la complémentarité des objets sociaux, l'interdépendance et l'intégration des activités et l'étroitesse de liens financiers (Cass. Com. 25-3-1997, n°94-16.535) ✓ conventions de gestion de trésorerie et de change ; échanges de personnel et avances de fonds par la société mère (Cass. Com. 19-4-2005, n°05-10.094) ✓ convention de trésorerie ; activités communes ; contributions financières au profit de la société-mère ; demande de conciliation présentée au niveau du groupe (Cass. Com. 16-12-2014, n°13-24.161)
Jurisprudence de référence	Cass. Com. 19-4-2005, n°05-10.094, Metaleurop



Immixtion de la société mère	
Fondement juridique	article 1842 du Code civil et article 1165 du Code civil
Principal critère	immixtion de la société mère dans les affaires de sa filiale telle que le cocontractant de la filiale a pu légitimement croire que la société mère était aussi partie au contrat
Sanction principale	obligation pour la société holding d'assumer les engagements contractuels de sa filiale
Cas dans lesquels l'immixtion a été retenue	<ul style="list-style-type: none"> ✓ présentation des sociétés à leur clientèle comme une entité unique ; identité de locaux, de numéro de téléphone, de logo minimisant leurs désignations propres ; intervention des dirigeants des sociétés dans l'exécution du contrat ; décision groupée de mettre fin aux activités de la société tenue contractuellement de l'exécution du contrat (Cass. Com. 4-3-1997, n°95-10.756) ✓ identité de numéro de téléphone, de siège social, d'adresse Internet et de président directeur général ; flux importants de trésorerie ; reprise par la société mère des activités de la filiale ; intervention du personnel de la société mère dans le cadre de l'exécution d'un contrat conclu par sa filiale (Cass. Com. 26-2-2008, n°06-20.310) ✓ identité d'adresse électronique, de domicile et de dirigeant ; intervention de la société mère auprès du créancier de sa filiale au stade précontentieux pour discuter du montant de l'obligation ; propositions faites par la société holding au créancier laissant croire à ce dernier qu'elle se substituait à sa filiale dans l'exécution du contrat (Cass. Com. 3-2-2015, n°13-24.895)
Cas dans lesquels l'immixtion a été écartée	<ul style="list-style-type: none"> ✓ immixtion constante de la société mère dans les rapports entre sa filiale et son cocontractant ; envoi par la société mère de nombreuses correspondances directement au cocontractant concernant son contrat avec la filiale, dont certains directement écrits sur du papier à en-tête des deux sociétés mais signés par le dirigeant de la société mère ; discussions relatives à la renégociation du contrat avec la filiale menées directement par la société mère, à l'initiative des dirigeants de celle-ci (Cass. Com. 12-6-2012, n°11-16.109)
Jurisprudence de référence	Cass. Com. 12-6-2012, n°11-16.109, Markinter



Co-emploi

Fondement juridique	article L. 1221-1 du Code du travail
Principal critère	existence d'un lien de subordination de la collectivité des salariés de la filiale vis-à-vis de la société holding résultant de la confusion d'intérêts, de direction et d'activité entre ces dernières
Sanction principale	obligation pour la société mère, co-employeur, de supporter les conséquences liées au licenciement des salariés
Cas dans lesquels le co-emploi a été retenu	<ul style="list-style-type: none"> ✓ activité économique de la filiale entièrement sous la dépendance du groupe ; détention par la société holding de la quasi-totalité du capital de la filiale ; gestion du personnel de la filiale sous l'autorité de la holding, laquelle dictait à la filiale ses choix stratégiques ; intervention constante de la société holding dans les décisions concernant la gestion financière et sociale de la cessation d'activité de la filiale et le licenciement de son personnel (Cass. Soc. 18-1-2011 n°09-69.199) ✓ négociation par la société mère d'un moratoire à la place et pour le compte de sa filiale ; placement des cadres dirigeants de la filiale, recrutés par la société mère, sous la dépendance hiérarchique directe d'un dirigeant de cette dernière, à laquelle ils devaient rendre compte régulièrement de leur gestion ; décision unilatérale par la société mère de l'attribution de primes aux cadres de direction de sa filiale (Cass. Soc. 28-9-2011, n°10-12.278)
Cas dans lesquels le co-emploi a été écarté	<ul style="list-style-type: none"> ✓ dirigeants de la filiale provenant du groupe ; prise par la société mère, dans le cadre de la politique du groupe, de décisions affectant le devenir de la filiale ; engagement par la société mère de fournir à sa filiale les moyens nécessaires au financement des mesures sociales liées à la fermeture du site et à la suppression des emplois (Cass. Soc. 2-7-2014, n°13-15.208 à 13-21.153) ✓ détermination par la société holding de la politique du groupe ayant une incidence sur l'activité économique et sociale de la filiale ; prise par la société mère de décisions affectant le devenir de la filiale ; engagement de la société mère de garantir l'exécution des obligations de sa filiale liées à la fermeture du site et à la suppression des emplois (Cass. Soc. 6-7-2016, n°14-27.266, 14-27.267 et 14-27.270) ✓ dirigeants de la filiale provenant du groupe et travaillant en étroite collaboration avec la société mère ; important soutien financier de la société mère à sa filiale ; convention de trésorerie et convention générale d'assistance moyennant rémunération (Cass. Soc. 7-3-2017, n°15-16.865 à 15-16.867)
Jurisprudence de référence	Cass. Soc, 6-7-2016, n°14-27.267, Continental



Pratiques anti-concurrentielles

Fondement juridique	articles 101 et 102 du traité TFUE
Principal critère	détention par la société mère de la totalité ou la quasi-totalité du capital d'une filiale ayant commis une infraction aux règles de la concurrence de l'Union Européenne
Sanction principale	amende prononcée contre la société mère (le plus souvent à titre solidaire avec la filiale concernée)
Cas dans lesquels l'imputabilité à la société mère a été retenue	<ul style="list-style-type: none"> ✓ équipe dirigeante de la filiale formée de personnels de la société mère ; conseil d'administration de la filiale composé, pour la quasi-totalité de ses membres, par du personnel ayant travaillé ou travaillant toujours à des postes stratégiques pour la société mère ; proposition commerciale faites par la société mère et la filiale en tant que groupe ; rôle actif joué par la société mère dans la promotion et la diffusion des produits de sa filiale ; marge de manœuvre de la filiale ne dépassant pas ce qu'induit l'éloignement géographique (Cass. Com. 6-1-2015, n°13-21.305) ✓ société holding non opérationnelle assurant une direction financière en coordonnant notamment les investissements financiers au sein du groupe ; non-immixtion de la société mère dans les activités de la filiale ; diversité des activités, configuration du groupe et éloignement géographique de la société mère considérés comme sans portée ; autonomie de la filiale non caractérisée car pas de service juridique propre (Cass. Com. 18-10-2017, n°16-19.120)
Cas dans lesquels l'imputabilité à la société mère a été écartée	<ul style="list-style-type: none"> ✓ politique commerciale de la filiale non définie par la société mère ; direction de la filiale entièrement assurée par du personnel indépendant ; relations commerciales normales avec la société mère, notamment en l'absence d'exclusivité (Aut. Conc. 15-4-2010, n° 10 D-13)
Jurisprudence de référence	Cass. Com. 6-1-2015, n°13-21.305, France Télécom



Pour toute question sur la responsabilité des sociétés holding à l'égard de leurs filiales françaises, veuillez contacter l'auteur de ce guide ou, selon la discipline juridique concernée, tout autre associé mentionné sur notre [site internet](#)



Loïc Jeambrun

Associé

jeambrun@jmga.fr

T +33 (04) 72 69 96 96

Implanté à Lyon et à Paris, Jakubowicz Mallet-Guy & Associés est un cabinet d'avocats indépendant, intervenant dans les principaux domaines du Droit. Le Cabinet propose un accompagnement personnalisé grâce à la diversité et à la complémentarité des compétences des avocats qui le compose, tant en conseil qu'en contentieux. Animés par une volonté permanente de proximité, de réactivité et d'excellence, le Cabinet vous conseille dans les projets, vous accompagne dans la stratégie et vous défend dans les contentieux.

& JAKUBOWICZ
MALLET-GUY
ASSOCIÉS

SOCIÉTÉ D'AVOCATS



LYON

18-20 rue Tronchet
69006 Lyon

T. : +33 (0)4 72 69 96 96

PARIS

222, bd Saint-Germain
75007 Paris

T. : +33 (0)1 42 96 37 59

Retrouvez notre cabinet
sur internet :

www.jmga.fr

Email : jmga@jmga.fr

